

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 02/06/2026
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26107ST

Réalisation de tranchée et pose de borne
Rue Jean François Crassard
Du 04 au 24/06/2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,
Considérant que l'entreprise **LAPIZE DE SALLEE** – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex, pour le compte d'Enedis, a sollicité une autorisation pour le compte d'Enedis, pour procéder à la réalisation une tranchée en bordure de chaussée et à la pose de borne en limite de propriété, rue Jean François Crassard, du 04 au 24/06/2026 ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée qu'entre le 04 et le 24/06/2026,
Les prescriptions suivantes s'appliqueront Rue Jean François Crassard pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

L'entreprise LAPIZE DE SALLEE devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise LAPIZE DE SALLEE est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise LAPIZE DE SALLEE renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

Entreprise LAPIZE DE SALLEE
La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),
La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD,
Maire

Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

